



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas du  
projet de carte communale de PRATO DI GIOVELLINA  
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2017-11

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

### en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

**Vu** la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la nouvelle demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 juin 2017, relative à l'élaboration de la carte commune de Prato di Giovellina, déposée par monsieur le maire ;

**Vu** la décision 2017DKC1 du 3 janvier 2017, exonérant d'évaluation environnementale le précédent projet de carte communale de Prato di Giovellina ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 20 juillet 2017 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 21 août 2017 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Prato di Giovellina, d'une superficie de 1 221 ha, comptait 53 habitants en 2013, répartis sur le village en trois secteurs d'habitat dense ;

**Considérant** que la collectivité, au travers de sa carte communale et des projets envisagés sur *Prato Soprano* et *Casanova*, entend entretenir la dynamique de développement démographique des dernières années ;

**Considérant** que le projet de zonage tient compte des contraintes topographiques, préserve les espaces de jardins et propose 5,1 hectares constructibles dont 2,6 ha de foncier mobilisable, soit une réduction de 0,6 ha par rapport à la version antérieure soumise par la collectivité en date de novembre 2016, tout en ayant gagné en cohérence en termes de développement urbain ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP), présentant actuellement d'importants dysfonctionnements, sera remplacée prochainement par une nouvelle STEP, correctement dimensionnée au regard des objectifs de développement, à laquelle sera raccordé l'ensemble des constructions ;

**Considérant** que le site Natura 2000 (FR 9400575 – Caporalino Monte San Angelo di Lama-Pianu Maggiore) le plus proche est à plus de 3 km des zones constructibles, sans connexion hydrographique avec celles-ci ; que de plus, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est présente sur le territoire communal, et que les plus proches sont suffisamment éloignées (au delà de 2 km) des zones urbanisables pour ne pas être impactées par le projet ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**Considérant** que le projet assure la préservation des jardins en cœur de hameaux, la protection des cours d'eau et que le développement futur n'affectera principalement que du maquis bas, à faible intérêt écologique ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Prato di Giovellina, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Prato di Giovellina, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

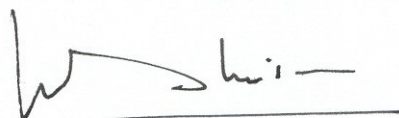
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 22 août 2017

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

<b>Voies et délais de recours :</b>
-------------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex